PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-572
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 autorisant la société GILLOT à poursuivre, après régularisation, l'exploitation de son unité de chaudronnerie à La Boissière-de-Montaigu
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 autorisant la société GILLOT à poursuivre, après régularisation, l'exploitation de son unité de chaudronnerie à La Boissière-de-Montaigu ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GILLOT le 19 juin 2026 concernant l'extension des bâtiments d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2026 ;

VU le courrier adressé le 02 septembre 2026 à la société GILLOT pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de la société GILLOT sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension du bâtiment existant :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ni du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé sur une partie des parcelles cadastrales 450, 786 et 787 de la section 000 A, pour une surface totale de 14 977 m², dont 5 314 m² de bâtiments. »

Article 2.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie des parkings sont rejetées dans le réseau communal de collecte.

Les autres eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans un fossé collecteur à l'ouest du site.

Le plan des secteurs collectés est annexé au présent arrêté. »

Article 3.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.5 de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur chaque point de rejet mentionné à l'article 4.3.4 du présent arrêté est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) »

Article 4.

Les dispositions du second alinéa de l'article 7.5.4 de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 360 m³/h, soit 720 m³ pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires internes ou externes situées à moins de 400 m du site, par les voies carrossables. »

Article 5.

Les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, notamment lors d'un incendie, et issues de la partie ouest du bâtiment de production (hors atelier A, B et C identifiés sur le plan en annexes), est confiné au sein du bâtiment, à l'aide d'une combinaison de dispositifs fixes (murets, etc.) et de batardeaux. L'ensemble permet de confiner dans le bâtiment un volume au moins égal à 502 m³.

En dehors des périodes d'activité du site, les batardeaux sont mis en place, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

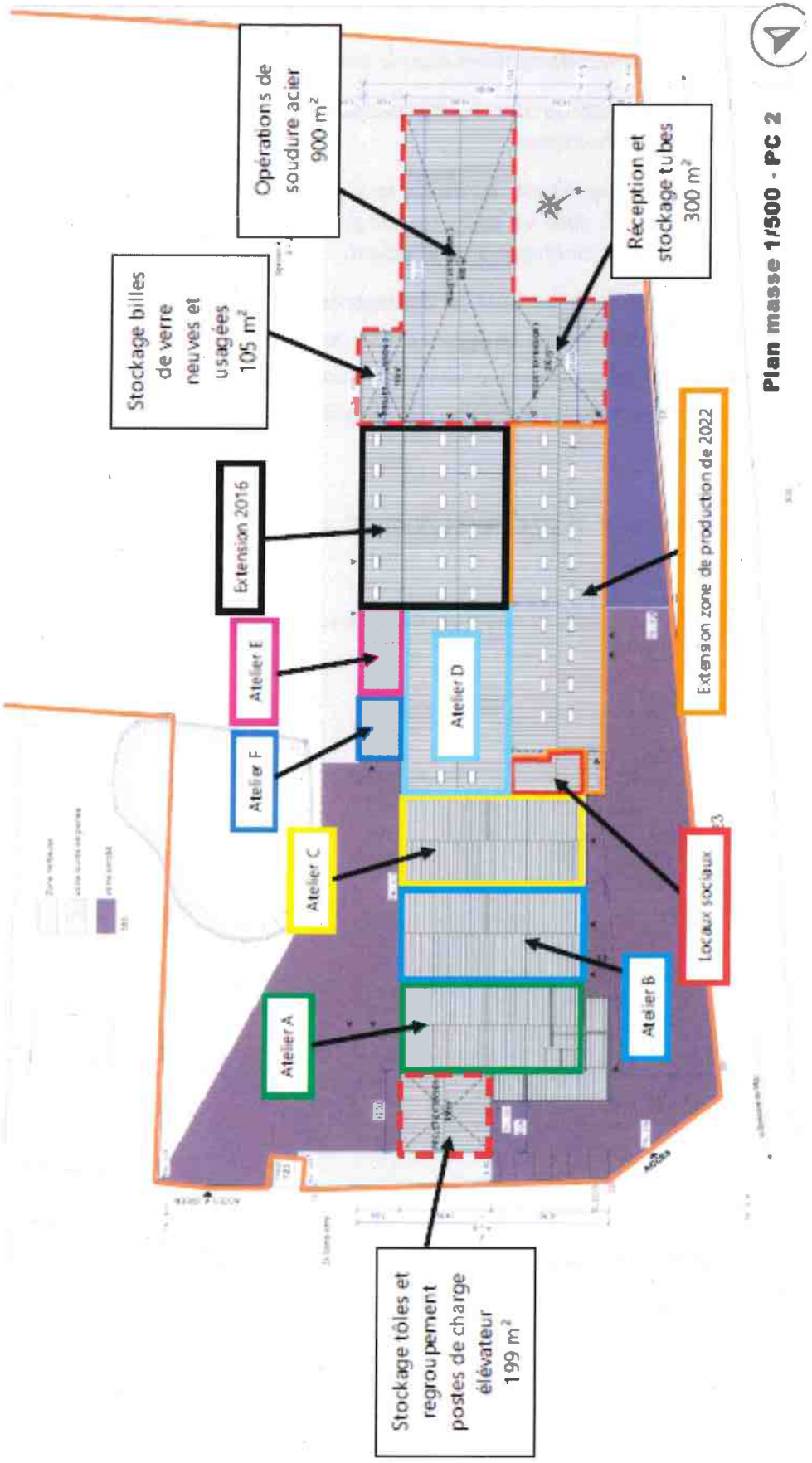
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- *la procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens ;*
- *les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;*
- *les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »*

Article 6.

Le plan en annexe de l'arrêté n° 11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 susvisé est remplacé par les annexes suivantes :

« ***ANNEXE 1 : Localisation des bâtiments***



ANNEXE 2 : Gestion des eaux pluviales



Zone dont les écoulements d'eaux pluviales sont envoyés vers le fossé Ouest

Zone dont les écoulements d'eaux pluviales sont envoyés vers le réseau communal d'eaux pluviales

»

Article 7.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'achèvement des travaux d'extension du bâtiment existant.

Article 8. ***Dispositions administratives***

Article 8.1. ***Délais et voies de recours***

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8.2. ***Publicité de l'arrêté***

A la mairie de la commune de La Boissière-de-Montaigu :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE